

**COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE**  
1<sup>re</sup> Chambre A

**ARRÊT STATUANT SUR LA QUESTION  
PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE  
DU 02 FEVRIER 2016  
G.T  
N° 2016/**

**Décision déferée à la Cour :**

Jugement du Tribunal de Grande Instance de TOULON en date du 27 Février 2014 enregistré au répertoire général sous le n° 13/03793.

**Rôle N° 15/15876**

**DEMANDERESSE A LA QUESTION PRIORITAIRE DE  
CONSTITUTIONNALITE**

**Association CLESI**

**Association CLESI CENTRE LIBRE ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
INTERNATIONAL anciennement dénommée UNIVERSITE FERNANDO  
PESSOA (UFPP) prise en la personne de son représentant légal en exercice  
domicilié es qualité sise 664 avenue Foch - 83000 TOULON**

C/

**Fédération DES  
SYNDICATS  
DENTAIRE  
LIBERAUX (FSDL)**

représentée par Me Rachel SARAGA-BROSSAT de la SELARL GOBAILLE &  
SARAGA-BROSSAT, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE,  
plaidant par Me Catherine GRELLIER, avocat au barreau de LYON

**DEFENDERESSE A LA QUESTION PRIORITAIRE DE  
CONSTITUTIONNALITE**

**FEDERATION DES SYNDICATS DENTAIRE LIBERAUX (FSDL) prise  
en la personne de son représentant légal en exercice 20 Rue de Marne -  
94140 ALFORTVILLE**

représentée par Me Pierre-Yves IMPERATORE, avocat au barreau  
D'AIX-EN-PROVENCE,  
plaidant par Me Luc-Marie AUGAGNEUR, avocat au barreau de LYON

Grosse délivrée  
le :  
à Me Saraga Brossat  
Me Imperatore

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

## **COMPOSITION DE LA COUR**

L'affaire a été débattue le **15 Décembre 2015** en audience publique. Conformément à l'article 785 du Code de Procédure Civile, Monsieur TORREGROSA, Président a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Monsieur Georges TORREGROSA, Président  
Monsieur Olivier BRUE, Conseiller  
Madame Anne DAMPFHOFFER, Conseiller

qui en ont délibéré.

**Greffier lors des débats** : Mademoiselle Patricia POGGI.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 02 Février 2016

**MINISTERE PUBLIC :**

**Auquel l'affaire a été régulièrement communiquée.**

**ARRÊT**

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 02 Février 2016,

Signé par Monsieur Olivier BRUE, Conseiller, en l'absence du Président empêché, et Mademoiselle Patricia POGGI, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*

Les faits, la procédure et les prétentions :

Par assignation à jour fixe en date du 3 juillet 2013, la fédération des syndicats dentaires libéraux ( FDSL) a saisi le tribunal de grande instance de Toulon pour obtenir la fermeture de l'université Fernando Pessoa en France , le centre libre d'enseignement supérieur international ( Clesi ) venant aux droits de cette université .

Le tribunal n'a pas fait droit à la demande, et la FDSL a relevé appel du jugement , recours dont la cour est actuellement saisie .

Dans le cadre de cet appel, le Clesi a déposé une question prioritaire de constitutionnalité relative à la portée effective que l'interprétation jurisprudentielle constante confère à l'article L2 132 – trois du code du travail ;

Dans ses dernières conclusions écrites distinctes en date du 9 octobre 2015 , le Clesi soulève la nullité de l'assignation à jour fixe initiale délivrée par la FDSL, au visa des articles 117 à 120 du code de procédure civile.

Au visa des articles 31 à 122 du code de procédure civile, l'action du syndicat sera déclarée irrecevable.

Au fond, la cour prendra acte de la question prioritaire de constitutionnalité portant sur l'article L 2132 – trois du code du travail, tel qu'interprété par la Cour de Cassation pour :

- violation de la liberté d'enseignement supérieur ;
- violation de la liberté du droit à l'instruction ;
- méconnaissance du droit au juge ;
- incompétence négative résultant de la définition insuffisante par cet article des conditions de recevabilité de l'action des syndicats ;
- violation du principe d'égalité devant la loi entre les associations et syndicats ;
- violation du droit de propriété, de la liberté d'entreprendre et de la liberté du travail ; –
- violation du principe de la légalité et de la proportionnalité des peines et du principe de la présomption d'innocence ;
- violation du principe de la liberté de réunion et d'expression ;

ces droits étant protégés par les articles 6 et 13 du préambule de la constitution de 46 , l'article 34 de la constitution , les articles 2,4, 11,16 et six de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 , l'article cinq du préambule de la constitution de 46 , les articles deux , quatre et 17, ainsi que 10 et 11 de la déclaration des droits de l'homme de 1789;

La question soulevée est applicable au litige , porte sur une disposition qui n'a pas déjà été déclarée conforme à la constitution par le conseil constitutionnel dans des circonstances identiques , et n'est pas dépourvue de caractère sérieux.

Elle sera transmise à la Cour de Cassation afin que cette dernière procède à l' examen qui lui incombe en vue de la transmission au conseil constitutionnel .

La FDSL a conclu le 27 octobre 2015 en demandant la cour de juger qu'il n'y a pas lieu à transmettre la question , et une somme de 7000 euros est réclamée au titre des frais inéquitablement exposés .

L'affaire est communiquée au ministère public, qui a requis le 17 septembre 2015 au visa de l'article 126 – cinq du code de procédure civile, la Cour de Cassation ayant déjà été saisie de cette même question et ayant statué le 5 janvier 2013 en disant n'y avoir lieu à renvoi devant le conseil constitutionnel;

Il est donc demandé à la cour de rejeter la demande de transmission.

SUR CE :

Attendu qu'il convient de relever à titre liminaire que c'est le Clesi qui a soumis à la cour une question prioritaire de constitutionnalité, en soutenant que l'article 2132 – trois du code du travail porte atteinte aux droits et libertés garantis par la constitution, le tout par application de l'article 126 – deux du code de procédure civile, étant précisé que le juge qui statue sur la transmission de cette question est celui qui connaît de l'instance au cours de laquelle cette question est soulevée, soit en l'espèce la formation de jugement de la cour d'appel, le tout par application de l'article 126 – trois du code de procédure civile ;

Attendu qu'à l'occasion de sa saisine ainsi reprécisée, le Clesi ne saurait soulever à ce stade une exception de nullité de l'assignation délivrée par le syndicat intimé, ou une irrecevabilité pour défaut de qualité et défaut d'intérêt légitime, sans déborder du cadre strict de la compétence de la présente formation chargée de statuer sur la question prioritaire, et sans porter atteinte à l'effet dévolutif de l'appel, qui soumet à la cour saisie par ce recours l'entière connaissance du litige jugé en premier ressort, par application de l'article 561 du code de procédure civile ;

Attendu que cette analyse s'impose d'autant plus que la question prioritaire de constitutionnalité porte précisément sur une « interprétation vivante de l'article L2 132 – trois du code du travail qui conduit à reconnaître aux syndicats un droit d'action en justice général et inconditionné, ... Sans avoir pour autre justification à fournir que la défense de l'intérêt collectif de la profession, ce qui lui donne un champ d'action quasiment illimité » ;

qu'il est ainsi remarquable de constater que l'exception du défaut de qualité et de défaut d'intérêt légitime se fonde sur le défaut de représentativité alléguée du syndicat, et que l'on retrouve cette argumentation dans la discussion au fond sur la question prioritaire, puisque les critères de représentativité y sont décrits comme de nature à devoir freiner l'interprétation jurisprudentielle de la Cour de Cassation de l'article L2 132 – trois du code du travail, interprétation dont le caractère extensif fonderait le caractère inconstitutionnel de ce texte ;

Et attendu qu'au fond, l'article 2132 – trois du code du travail dispose que les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice et qu'ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent ;

Attendu qu'il est seulement demandé à la cour de prendre acte de la question prioritaire de constitutionnalité portant sur cet article « tel qu'interprété par la Cour de Cassation », en page 31 des conclusions du Clesi, en son dispositif ;

Attendu que si tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à une disposition législative, par le biais d'une demande de transmission à la Cour de Cassation, dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité, il n'en demeure pas moins qu'en l'espèce, la Cour de Cassation a déjà été saisie d'une question prioritaire portant sur le même article du code du travail, et a dit n'y avoir lieu à renvoyer devant le conseil constitutionnel (arrêt du 5 juin 2013) ;

Attendu que le Clesi soutient que l'article 126 – cinq du code de procédure civile ne serait pas applicable, contrairement aux réquisitions du ministère public, dans la mesure où la Cour de Cassation n'aurait pas été amenée à se prononcer « par les mêmes motifs », au sens de l'article précité, et dans la mesure notamment où il était soutenu que l'article L2132 – trois du code du travail permet au syndicat d'agir dans l'intérêt collectif de la profession, nonobstant la liberté personnelle du salarié garantie par les articles deux et quatre de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

Attendu qu'à supposer cet obstacle franchi, il n'en demeure pas moins qu'en page 13 de ses conclusions, le Clesi admet que la Cour de Cassation a retenu que la question prioritaire ne présentait pas un caractère sérieux dès lors que la disposition légale critiquée (article L2 132 – trois du code du travail), qui donne qualité à agir au syndicat agissant dans l'intérêt collectif de la profession qu'il représente, découle de la liberté syndicale consacrée par l'article six du

préambule de la constitution du 27 octobre 1946, et l'article 11 de la déclaration européenne des droits de l'homme et citoyen , le premier de ces articles se retrouvant dans la liste des textes méconnus, selon le Clesi , par l'article L2132 – trois litigieux , ainsi d'ailleurs que l'article 11 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

Attendu que ce rappel fait largement douter du caractère sérieux de la nouvelle présentation à l'appui de la présente question prioritaire , consistant à soutenir que c'est l'interprétation jurisprudentielle de la Cour de Cassation qui permet de faire droit à la demande de transmission à la Cour de Cassation pour l'examen de la constitutionnalité de l'article L 21 32 – trois du code du travail ;

Attendu qu'en effet, les arrêts cités de la Cour de Cassation , à l'appui d'une hypothèse de « droit vivant » , ne permettent nullement de retenir une interprétation jurisprudentielle constante de cet article ouvrant droit pour les syndicats à un droit d'action en justice général et inconditionné, avec un champ d'action quasiment illimité , sans autre justification que la défense de l'intérêt collectif , le tout en contournant les règles de la représentativité syndicale;

Attendu que l'arrêt du 11 juin 2013 (société la poste ) se borne à retenir que l'inapplication d'une convention ou d'un accord collectif de travail cause nécessairement un préjudice à l'intérêt collectif de la profession , tout syndicat professionnel , signataire ou non, étant recevable à agir sur le fondement de l'article L 21 32 – trois du code du travail ;

Attendu que l'arrêt du 5 juin 2013 (numéro 12. 27. 478 Bricorama France ) ne consacre nullement que le droit d'agir en justice des syndicats constitue une liberté « absolue » , a fortiori qui ne souffrirait « d'aucune espèce de conciliation avec les autres droits et libertés constitutionnellement reconnus »(page 14 des conclusions du Clesi ) , étant précisé que cet arrêt est précisément celui retenu par le ministère public pour estimer que l'article 126 – cinq doit s'appliquer , puisque la Cour de Cassation retient dans cet arrêt que l'article L 21 32 – trois du code du travail critiqué ne présente pas quant à la question posée de caractère sérieux;

Attendu qu'en toute hypothèse , la tentative de fondement sur une hypothèse de droit vivant se heurte à l'absence évidente de démonstration , à partir des seuls arrêts cités , du caractère sérieux de l'inconstitutionnalité alléguée de l'article L 21 32 – trois du code du travail , qui ne pourrait découler que d'une impossibilité de donner à cet article une interprétation jurisprudentielle conforme à la constitution ou aux textes cités par le Clesi dans son dispositif , et non pas de la simple possibilité d'une interprétation jurisprudentielle qui ne soit pas conforme à ces textes;

Attendu qu'en réalité , et par une inversion du raisonnement juridique , le Clesi considère qu'il est titulaire, dans un cadre protégé par la déclaration de l'homme et du citoyen et par la constitution de 1946 et celles de 58 notamment, de la liberté d'enseigner, de la liberté d'entreprendre et de liberté d'expression et de réunion notamment , mais que le droit d'agir de tout syndicat , selon l'interprétation extensive alléguée de la Cour de Cassation, est donc de nature à porter atteinte à ces libertés , alors que dans le cadre strict de la question prioritaire de constitutionnalité il lui appartient de démontrer que l'article du code de travail litigieux en tant que tel , ou l'interprétation jurisprudentielle constante qui en est faite , porterait nécessairement atteinte aux droits et libertés décrits comme menacés , en anticipant d'ailleurs sur le sort de l'exception de défaut de qualité et de défaut d'intérêt légitime à agir ;

Attendu que la démonstration n'étant nullement faite de l'interprétation jurisprudentielle alléguée qui constitue le fondement choisi , la demande de transmission à la Cour de Cassation ne saurait prospérer, à supposer franchi l'obstacle juridique constitué par l'arrêt de la Cour de Cassation déjà intervenu le 5 juin 2013 ;

Attendu qu'une somme de 5000 € est justifiée au titre des frais inégalement exposés dans le cadre de la présente QPC ;

PAR CES MOTIFS , LA COUR statuant contradictoirement sur la question prioritaire de constitutionnalité :

Renvoie l'examen de l'exception de nullité et des exceptions de défaut de qualité et de défaut d'intérêt par devant la formation de jugement , dans le cadre de l'effet dévolutif de l'appel ;

Dit n'y avoir lieu à transmettre la présente question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de Cassation.

Condamne le Clesi aux dépens, qui seront recouverts au bénéfice de l'article 699 du code de procédure civile , outre le paiement à la fédération des syndicats dentaires libéraux d'une somme de 5000 € au titre des frais inéquitablement exposés .

**LE GREFFIER**

**P/ LE PRESIDENT EMPÊCHE**